

## AFFEXIO GROUPE

23 Cours Jean Jaurès  
84600 VALREAS

Tel : 08.05.69.00.70

[contact@affexio.fr](mailto:contact@affexio.fr)

SAS au capital de 22.520 €  
Code NAF 6920Z  
RCS Lyon B 531 338 804  
Inscrite à l'Ordre des Experts  
Comptables (Région Rhône Alpes)

**Pierre Roux**  
**Bernard Perrier**



### Nos services



Expertise comptable

Commissariat aux comptes

Gestion sociale et paye

Juridique et fiscalité

Gestion de patrimoine

Recherche de financement

Ingénierie fiscale et sociale  
du chef d'entreprise

Transmission d'entreprise

Formation des entrepreneurs  
et des salariés

Optimisation de l'organisation

Externalisation des services  
administratifs et financiers

## L'EMPLOYEUR A OBLIGATION DE PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS

Valréas, le 10 avril 2020

Cette obligation qui incombe à tout chef d'entreprise n'est pas nouvelle. En revanche, être responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés prend une dimension sensiblement différente dans le cadre de la crise sanitaire que nous vivons actuellement.

La loi prévoit que l'employeur doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Il va de soi, qu'une crise sanitaire est un changement majeur des circonstances qui doit donc conduire l'employeur à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre sont adaptées pour protéger ses salariés contre les risques de contamination

Le code du travail, en son article R4121-1, précise que toute entreprise doit avoir un Document Unique d'Évaluation des Risques professionnels (DUER).

Ce DUER doit présenter :

- les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés de votre entreprise,
- un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de votre établissement,
- la démarche de prévention de votre entreprise au travers du plan d'action que vous aurez défini pour votre entreprise.

Cet article du code du travail rend l'employeur responsable de ce document qui doit être actualisé

- au minimum chaque année,
- lors de toute décision d'aménagement importante modifiant les conditions de santé, d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail dans l'entreprise,
- **lors de toute circonstance nouvelle.**

Le covid 19 étant une circonstance nouvelle importante, votre document unique d'évaluation des risques professionnels doit donc être mis à jour pour tenir compte de ce nouveau risque, passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent y être exposés et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter le plus possible le risque (télétravail, règles de distanciation sociale, masques, consignes de travail spécifiques, visio-conférences, ...).

### **CONSEIL AFFEXIO**

*Mettez à jour, sans délai, votre DUER en y intégrant le risque covid 19 et le plan d'action que vous avez mis en place.*

*Sachez qu'en cas de contamination d'un de vos salariés, si ce dernier prétend qu'il a été contaminé sur le lieu de travail, le DUER sera le premier document que vous demandera l'inspection du travail ou tout enquêteur. S'il existe et que dans le plan d'action sont reprises les normes sanitaires édictées par le gouvernement, il sera difficile pour un salarié de venir rechercher la responsabilité de l'employeur.*

*Si vous n'avez pas de DUER, mettez-vous en conformité au plus vite. En cas de besoin, nous pouvons vous fournir les coordonnées de notre partenaire spécialisé sur ce sujet*

*Nous vous invitons également à réfléchir la mise à jour ou la mise en place de votre DUER en tenant compte de la période post covid 19 au cours de laquelle, quel que soit le mode de déconfinement que le gouvernement retiendra nécessitera une adaptation des conditions de travail et donc probablement des modifications profondes qui devront être identifiées dans ce fameux document.*

*Y réfléchir aujourd'hui, vous permettra d'être prêt d'un point de vue opérationnel le jour de la reprise et de respecter vos obligations légales sur ce sujet fondamental dans le contexte actuel.*